



COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

COMMENTAIRE

Art. 55a EIMP

Un commentaire de Giuseppe Aufiero

Edité par Maria Ludwiczak Glassey / Lukas Staffler

État du traitement : 27.02.2026

PDF créé le : 06.10.2026

DOI: 10.17176/20260227-205550-0

PROPOSITION DE CITATION

Giuseppe Aufiero, Commentaire de l'art. 55a EIMP, in: Maria Ludwiczak Glassey/Lukas Staffler (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale

Citation abrégée: OK-Aufiero, art. 55a EIMP N. XXX.

Art. 55a Coordination avec la procédure d'asile

Lorsque la personne poursuivie a déposé une demande d'asile au sens de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, l'OFJ et les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'asile pour statuer sur la demande d'extradition.

TABLE DES MATIÈRES

I. Genèse 3

II. Contexte..... 4

III. Commentaire proprement dit 4

 A. Généralités 4

 B. Modalités de la coordination 6

IV. Critique 10

Bibliographie 10

Documents officiels 11

I. GENÈSE

- 1 L'article 55a EIMP est une nouvelle norme en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011. Il a été introduit dans l'EIMP lors de l'adoption de la **Loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition du 1^{er} octobre 2010**.
- 2 L'adoption de cette loi faisait suite à des affaires impliquant des demandes d'extradition de requérants d'asile qui avaient défrayé la chronique. En effet, suite à la reconnaissance du statut de réfugiés, respectivement l'octroi de l'asile, l'extradition de prétendus dangereux criminels avait dû être refusée après coup¹.
- 3 Face aux problèmes dus à l'existence de procédures d'extradition et d'asile pendantes simultanément qui avaient ainsi donné lieu à des **décisions contradictoires**, l'ancienne Cheffe du Département fédéral de justice et police, Madame la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, instituait le 25 août 2008 un groupe de travail chargé d'étudier des solutions propres à améliorer la coordination entre ces deux procédures et à éviter des décisions contradictoires au regard du **principe de non-refoulement**². Ce groupe de travail formé de représentants du Tribunal pénal fédéral (TPF), du Tribunal administratif fédéral (TAF), de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral de justice et police (Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] et Office fédéral de la justice [OFJ]) et placé sous la direction de l'OFJ remettait le 18 février 2009 son rapport final assorti de propositions³.
- 4 En vue de remédier aux défauts de coordination entre les procédures d'asile et d'extradition (lorsqu'elles se déroulent parallèlement) et aux décisions contradictoires, le groupe de travail proposa **d'ouvrir l'accès au Tribunal fédéral (TF) en matière d'asile**. Il suggérait également de soumettre la procédure d'asile à la **maxime de célérité** et d'imposer à l'autorité concernée par une procédure **l'obligation de prendre en considération le dossier traité par l'autorité compétente dans la seconde procédure** en vue d'assurer une **meilleure coordination** tant en première instance (entre le SEM et l'OFJ) qu'au stade de la procédure de recours (entre le TAF et le TPF)⁴.
- 5 Le 29 juin 2009, la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf ouvrait la consultation relative à l'avant-projet de loi sous la forme d'une audition, dont le terme avait été fixé au 28 août 2009. Cette consultation ne modifia pas l'avant-projet de loi. Le 24 février 2010, le Conseil fédéral (CF) soumit au Parlement le projet de loi qui fut adopté sans modification. La stratégie proposée par le groupe de travail déboucha ainsi sur l'adoption le 1^{er} octobre 2010 de la Loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition⁵, laquelle entra en vigueur le 1^{er} avril 2011.
- 6 Cette loi a pour buts d'accélérer les procédures d'asile et d'extradition quand les demandes d'extradition et d'asile sont pendantes simultanément, d'optimiser l'échange d'informations entre l'OFJ et le SEM et d'éviter des décisions contradictoires en permettant la réunification des procédures au

1. Il s'agissait notamment d'une affaire où l'Albanie demandait l'extradition de deux de ses ressortissants pour brigandage. Par arrêts 1A.129/2004 et 1A.131/2004 du 8.7.2004, le TF avait admis les recours contre les décisions d'extradition, invitant l'OFJ à procéder à des vérifications auprès des autorités albanaises. Par arrêts du 13.9.2004, l'ancienne Commission de recours en matière d'asile admettait les recours contre le refus de l'asile. Ces deux cas avaient été particulièrement médiatisés suite notamment à l'intervention de l'ancien Conseiller fédéral Christoph Blocher à la réunion de l'Albisgüetli de l'Union démocratique du centre (UDC) zurichoise le 20.1.2006 où il avait critiqué l'octroi par la Suisse de l'asile à ces deux ressortissants albanais, qu'il avait qualifiés de dangereux criminels au mépris de la présomption d'innocence.

2. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 1.

3. FF 2010 1333, p. 1336, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2010/264/fr> (lien vérifié le 16.1.2026).

4. FF 2010 1333, pp. 1336ss, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2010/264/fr>.

5. RO 2011 925.

niveau du TF. La nouvelle a conduit à l'introduction dans l'EIMP du nouvel article 55a ainsi qu'à la modification de la Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) avec l'introduction des nouveaux articles 41a et 108a qui sont les pendants dans la LAsi de l'article 55a EIMP⁶, ainsi que des nouveaux alinéas 4 de l'article 37 et 5 de l'article 109 « qui impose[nt] le traitement « rapide » des décisions en matière d'asile en cas de détention en vue de l'extradition du requérant⁷. La nouvelle a également conduit à la modification de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)⁸: l'article 83 lettre d chiffre 1 qui ouvre la voie au recours de droit public contre les décisions en matière d'asile rendues par le TAF lorsqu'elles concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'État dont ces personnes cherchent à se protéger; l'article 93 alinéa 2 1^{re} phrase qui dispose qu'en matière d'entraide pénale internationale et en matière d'asile, les décisions préjudicielles et incidentes ne peuvent pas faire l'objet d'un recours; enfin l'article 107 alinéa 3 qui délie le TF de l'obligation de rendre une décision de non-entrée en matière dans les quinze jours qui suivent la fin d'un éventuel échange d'écritures lorsque la procédure d'extradition concerne une personne dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale entrée en force.

- 7 Par souci d'exhaustivité, mentionnons **d'autres dispositions pertinentes en matière de coordination asile-extradition** comme les articles 11a alinéa 3 EIMP et 9 lettre c chiffre 1 de l'Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC) du 12 avril 2006⁹ qui garantissent au SEM l'accès aux données personnelles enregistrées dans le système de gestion des données de l'OFJ pour le domaine de l'entraide judiciaire et à l'OFJ l'accès aux données pertinentes de la base de données SYMIC du SEM. Une autre réglementation spéciale concernant les requérants d'asile s'applique à la transmission spontanée au sens de l'article 67a EIMP, qui ne peut être effectuée en cas d'infractions incriminées commises par ce groupe de personnes¹⁰.

II. CONTEXTE

- 8 Dans la systématique de l'EIMP, l'article 55a se trouve dans la deuxième partie réservée à l'extradition, plus précisément dans la 5^{ème} section du chapitre 2 consacrée à la décision sur l'extradition dans le cadre de la procédure d'extradition. Ainsi, si l'on s'en tient uniquement à la systématique de la loi, ce ne serait qu'au stade de la décision d'extradition que l'OFJ devrait appliquer l'article 55a EIMP et donc prendre en compte le dossier de l'asile. Toutefois, l'article 43 EIMP impose à l'OFJ de procéder à un examen d'office de la demande de recherche et d'arrestation étrangère. Cet examen porte sur les conditions formelles et matérielles ainsi que sur les motifs d'irrecevabilité de la demande. Ainsi, en vertu de la **maxime d'office**, l'OFJ doit examiner d'office si des motifs d'**inadmissibilité manifeste** de l'extradition s'opposent à l'arrestation et à l'extradition (art. 2 à 5 EIMP), et ce indépendamment des griefs soulevés par l'extradable. L'article 55a EIMP concrétise ainsi le principe de la maxime d'office et doit être appliqué également lorsque l'OFJ est saisi d'une demande d'arrestation et non seulement au stade de la décision sur l'extradition (cf. aussi ci-après N. 11 et N. 19).

III. COMMENTAIRE PROPREMENT DIT

A. Généralités

- 9 En vertu du **principe de non-refoulement** ancré à l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (CR)¹¹, la Suisse ne peut pas refouler, renvoyer ou extraditer une personne

6. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 3.

7. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 3.

8. RS 142.513 du 15.3.2011.

9. RS 173.110.

sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En d'autres termes, aussi bien le SEM que l'OFJ doivent s'assurer que la personne concernée n'est pas victime d'une **persécution** ou qu'elle ne risque pas une aggravation de sa peine en cas de jugement (**polit malus**) pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus dans son pays d'origine. Ainsi, lorsque les procédures d'asile et d'extradition sont pendantes simultanément ou parallèlement et que l'extradition est demandée par l'État d'origine de la personne, le **principe de non-refoulement**, découlant de l'article 33 CR, impose à l'OFJ et au SEM, comme autorités de première instance, puis au TPF et au TAF, en tant qu'autorités de recours, d'examiner les mêmes questions lorsqu'elles doivent statuer sur un refoulement au sens large. Si les questions sont identiques, les autorités concernées vont néanmoins les examiner avec **des points de vue et des moyens d'instruction qui diffèrent sur certains points**¹². Ainsi en matière d'extradition, l'État requérant bénéficiera des **principes de bonne foi et de confiance** avec pour conséquence que l'OFJ ne remettra en question les affirmations de l'État requérant que de manière exceptionnelle et que l'OFJ pourra accorder l'extradition moyennant des **garanties** en cas notamment de **risque de torture**. En outre, en matière d'extradition, les questions de fait et de culpabilité ne seront pas examinées, sauf en présence d'erreurs, de lacunes ou de contradictions manifestes. Enfin, la **procédure d'extradition est écrite et non orale**, dans le sens que la personne concernée ne sera pas entendue sur les faits par l'OFJ ou le TPF, sans oublier que l'OFJ ne dispose ni des connaissances spécifiques, ni directement de moyens d'investigation du SEM. Le risque existe donc qu'au terme des procédures, le SEM et l'OFJ parviennent à des conclusions diamétralement opposées et rendent des **décisions contradictoires**. Mais ce risque de décisions contradictoires existe aussi au niveau des instances de recours. Il est ainsi arrivé à plusieurs reprises que l'OFJ et le SEM concluent à l'absence de risque de persécution, mais que l'autorité de recours en matière d'asile estime que le **statut de réfugié** doit être reconnu à la personne concernée. « La coordination entre les deux procédures s'impose [donc] puisque les mêmes éléments, à savoir les **risques encourus** par la personne en cas d'extradition, respectivement de refoulement, sont analysés par [lesdites] autorités [...] »¹³. C'est dans la perspective d'éviter ce risque de décisions contradictoires et ainsi de mieux coordonner les deux procédures que l'article 55a EIMP a été élaboré. **Le principe de non-refoulement ou clause de non-discrimination au sens de l'article 33 CR est également consacré dans le droit de l'extradition à l'article 2 lettre b et à l'article 37 alinéa 3 EIMP**¹⁴.

- 10 Mais le principe de non-refoulement ne se limite pas au risque de persécution au sens de l'article 33 CR. L'interdiction du refoulement est ainsi également garantie en cas de **risques de torture ou de mauvais traitements** et ce indépendamment de **toute situation de persécution et à l'égard de tout État**. Il en va ainsi des articles 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984¹⁵, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)¹⁶, 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II)¹⁷ et 25 alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)¹⁸. Dans de tels cas de figure, alors que le SEM rejettera la demande d'asile en l'absence de persécution, l'OFJ pourra de son

10. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 2.

12. Aufiero, N 1602.

13. PC-EIMP, art. 55a N 3.

14. Cf. à ce sujet Vena, p. 3-17; cf. également FF 2010 1333, pp. 1470 et 1472.

15. RS 0.105.

16. RS 0.101.

17. RS 0.102.

18. RS 101.

côté refuser l'extradition. En outre, alors qu'en matière d'asile le principe de non-refoulement découlant de l'article 33 CR protège la personne uniquement à l'égard de son État d'origine, en matière d'extradition ce principe protégera la personne concernée vis-à-vis de tout État. Enfin, l'EIMP prévoit d'autres cas de figure où l'OFJ refusera l'extradition et ce notamment si la personne concernée risque d'être condamnée à la **peine de mort** (art. 37 al. 3 EIMP) ou si elle risque d'être jugée par un **tribunal d'exception** dans l'État requérant (art. 38 al. 1 let. c EIMP). L'examen opéré par l'OFJ du point de vue du principe de non-refoulement va donc au-delà de celui effectué par le SEM, lorsque ce dernier conclut à l'inexistence d'une **persécution** mais que des **risques de torture ou de mauvais traitements** subsistent ou que l'extradition n'est pas demandée par l'État d'origine de la personne.

- 11 L'article 55a EIMP prévoit la coordination avec la procédure d'asile lorsque la personne poursuivie a déposé une **demande d'asile** au sens de la LAsi. Comme nous le verrons ci-après, cette disposition pose l'**obligation de coordination** lorsque les deux procédures sont conduites en parallèle et que l'extradition est demandée par l'État dont l'extradable cherche à se protéger. **Cette obligation découle de la maxime d'office ou maxime inquisitoire**¹⁹. Cette disposition poursuit non seulement le but d'assurer une **coordination** en vue d'éviter des décisions contradictoires, mais aussi d'**accélérer les procédures**²⁰ et de concilier les obligations de la Suisse découlant du droit de l'extradition respectivement de la CR. Mais le principe de coordination a également pour but d'assurer le respect du principe de non-refoulement garanti par d'autres normes du droit international. Ainsi, lorsque l'extradition est refusée pour des motifs qui peuvent avoir une incidence sur la demande d'asile, la question des risques encourus dans l'État requérant doit être examinée de manière coordonnée par les autorités administratives puis judiciaires qui sont successivement saisies²¹. Le SEM respectivement l'autorité de recours compétente devront ainsi également prendre en compte le dossier d'extradition en cas de refus de l'extradition, afin d'examiner le droit de la personne concernée à l'**admission provisoire** ou à l'octroi d'un permis de séjour, voire éventuellement l'expulsion vers un autre État.

B. Modalités de la coordination

- 12 L'article 55a EIMP vise, comme son titre l'indique, la coordination avec la procédure d'asile lorsque la personne poursuivie a déposé une demande d'asile au sens de la LAsi. L'OFJ et les autorités de recours prennent alors en considération le dossier relatif à la procédure d'asile pour statuer sur la demande d'extradition.
- 13 Même si la disposition ne l'indique pas explicitement, elle impose une **obligation** « aux autorités compétentes en matière d'extradition de prendre en considération le dossier relatif à la procédure d'asile pour statuer sur la demande d'extradition »²² et par la même l'article 55a EIMP leur impose une obligation de coordination avec les autorités compétentes en matière d'asile. Cette **obligation de coordination** intervient lorsque les deux procédures sont conduites en parallèle et que l'extradition est demandée par l'État dont l'extradable cherche à se protéger. Elle découle des engagements internationaux pris par la Suisse en matière d'extradition, respectivement d'asile (cf. art. 33 CR). Ces obligations imposées aux autorités doivent être conciliées²³. Pour Ludwiczak Glassey, **cette coordination s'imposerait également lorsque l'extradition est demandée par un autre État**²⁴,

19. Aufiero, N 1586ss.

20. FF 2010 1333, p. 1334; arrêt du TF 1C_610/2015 du 4.1.2016, consid. 2.1 ; voir aussi Aufiero, N 60 et Vena.

21. Arrêt du TF 1C_246/2017 du 29.1.2018, consid. 2.1.

22. PC-EIMP, art. 55a N 1.

23. PC-EIMP, art. 55a N 2 et les renvois.

24. PC-EIMP, art. 55a N 2.

car, lorsque l'OFJ refuse l'extradition, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers devront aussi examiner si la personne pourra demeurer en Suisse. Selon nous, il y a lieu néanmoins de vérifier si cette obligation est prévue dans les normes que doivent appliquer les autorités compétentes en matière de droit des étrangers, car l'article 55a EIMP ne s'applique qu'aux autorités compétentes en matière d'extradition.

- 14 L'article 55a EIMP énonce expressément comme forme de coordination l'**échange des dossiers** entre le SEM et l'OFJ²⁵. Cet échange doit permettre d'éviter des décisions contradictoires. Ainsi, l'article 55a permet uniquement de déduire, sur la base de son libellé, que les autorités d'entraide judiciaire (administratives et judiciaires) doivent se procurer les dossiers d'une éventuelle procédure parallèle auprès d[u SEM] ou du [TAF]²⁶.
- 15 Pour certains auteurs de doctrine, la « coordination » souhaitée entre la procédure d'extradition et la procédure d'asile n'est pas optimale lorsqu'elle se limite à un simple « échange de dossiers ». Cela tiendrait d'une part au fait que la communication au niveau judiciaire de première instance (TPF/TAF) se limite à la consultation des dossiers et que la prise de décision ne peut être coordonnée ni sur le plan temporel ni sur le plan matériel. En règle générale, la décision en matière d'extradition (malgré l'art. 37, al. 4, LAsi, qui exige le règlement rapide des décisions d'asile en cas de procédures parallèles) est prise en priorité, mais elle ne peut préjuger de la décision en matière d'asile sur le fond²⁷. Cela vaut bien sûr aussi vice versa. Dans certaines circonstances, l'absence d'unité de procédure peut, malgré la disposition de l'article 55a, conduire à des jugements de dernière instance matériellement incompatibles, alors même que les procédures devraient être réunies et tranchées de manière uniforme au niveau du TF sur la base de l'article 83 lettre d chiffre 1 LTF. En vertu de l'article 84 alinéa 1 LTF, les cas d'extradition ne sont toutefois susceptibles de recours en matière de droit public que dans des cas particulièrement importants, de sorte que le TF ne « peut »²⁸, dans certaines circonstances, examiner que le fond des cas d'asile et qu'il ne saurait donc être question de coordination²⁹. Les documents et les notes marginales permettent toutefois de dégager la maxime pratique suivante: les autorités d'entraide judiciaire et les tribunaux saisis de tels cas, ainsi que les autorités parallèles concernées, à savoir le [SEM] et le [TAF], doivent, dans la mesure du possible, coordonner les procédures en cours³⁰. Il serait donc nécessaire de mettre en place un échange d'informations entre les offices fédéraux chargés du dossier (OFJ et SEM) ou les tribunaux (TPF et TAF)³¹. On peut ainsi déduire de l'article 55a EIMP une obligation de communication dans le sens où les autorités et les tribunaux chargés de la procédure d'extradition (TPF/TF) doivent communiquer les décisions d'extradition rendues dans le cadre de procédures d'asile connexes au SEM ou au TAF. En effet, « [s]i l'asile a été préalablement refusé par une décision entrée en force, l'autorité d'extradition saisie d'une objection relative au délit politique ne peut faire abstraction de cette décision dès lors que les conditions de reconnaissance du statut de réfugié (art. 3 LAsi) dépendent des mêmes critères³². Ceci vaut même s'il s'agit d'une décision de non-entrée en matière qui met fin à la procédure d'asile sans se prononcer sur la qualité de réfugié »³³. Cette prise en compte devrait également avoir lieu, si l'autorité d'extradition doit statuer sur des allégations de mauvais traitements, de tortures ou de risque de torture. L'OFJ consultera le dossier relevant du droit de l'asile et statuera

25. PC-EIMP, art. 55a N 4.

26. Ainsi implicitement arrêt du TF 1C_698/2013 du 23.9.2014, consid. 1.

27. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 3.

28. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 3.

29. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 3.

30. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 5.

31. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 6.

32. PC-EIMP, art. 55a N 7.

33. PC-EIMP, art. 55a N 7.

librement sur l'existence d'un motif de refus de l'extradition fondé sur le principe de non-refoulement, puis communiquera sa décision (au SEM). Cette décision peut, dans certaines circonstances, entraîner une révision de la décision en matière d'asile³⁴. En outre, si des indices le laissent supposer, l'OFJ ou le TPF doit vérifier dans la base de données pertinente du SEM ou se renseigner auprès de celui-ci pour savoir si une procédure en matière d'asile est en cours³⁵.

- 16 La jurisprudence et la doctrine ont également déduit de l'article 55a EIMP le **principe de célérité** : la coordination viserait également à accélérer les procédures³⁶. Pour Ludwiczak Glassey, cette coordination impliquerait même la **suspension de la procédure d'extradition** jusqu'à droit connu sur la procédure d'asile³⁷. Si dans certains cas, la suspension a été ordonnée, le TF n'a pas toujours considéré qu'une telle suspension était justifiée³⁸ et qu'elle risquerait même d'entrer en conflit avec le principe de célérité. Ainsi, dans un cas d'espèce, le TF s'était enquis de l'état d'avancement de la procédure d'extradition. Celle-ci était, au jour du rendu de l'arrêt, au stade de l'instruction auprès de l'OFJ. Obligé par le principe de célérité, le TF n'avait pas attendu l'achèvement de la procédure d'extradition pour statuer sur le recours en matière d'asile. En effet, l'instruction de la cause était achevée et les questions portant sur l'octroi de l'asile et du statut de réfugié ainsi que celles ayant trait, en application de la LAsi, au renvoi, étaient prêtes à être tranchées, si bien qu'aucune suspension ne se justifiait³⁹.
- 17 Une suspension d'une des procédures se justifie d'autant moins que, « [l]orsqu'une procédure d'asile est en cours, l'extradition ne peut être accordée que sous réserve de l'issue de celle-ci »⁴⁰. Dans les faits, l'[OFJ] accordera l'extradition **sous réserve de la reconnaissance du statut de réfugié, respectivement de l'octroi de l'asile**⁴¹. En outre, pour les cas où le TPF est compétent en application de l'article 55 alinéa 2 EIMP, l'OFJ devra aussi **réserver la décision dudit tribunal sur le grief de délit politique**. Enfin, « [s]i la qualité de réfugié est accordée à la personne recherchée, la décision [définitive] lie les autorités d'extradition. L'extradition ne peut alors être prononcée⁴², à moins que la personne ne bénéficie que d'une **protection provisoire**⁴³ ». En d'autres termes, l'extradition peut être prononcée, mais son exécution suspendue jusqu'à la décision définitive en matière d'asile. Quoi qu'il en soit, même si l'OFJ et le SEM sont tenus d'échanger leurs dossiers, rien n'empêche l'une de ses autorités d'avoir une opinion différente sur le cas d'espèce⁴⁴, vu que les points de vue et les moyens d'investigation diffèrent.
- 18 Même si une coordination dans le temps ne semble pas possible, il convient de s'assurer, lors de la décision d'extradition, qu'une procédure d'asile ou de recours pendante ne soit pas compromise. Si une procédure d'asile est pendante concernant la personne poursuivie, **l'extradition n'est autorisée qu'à la condition que la demande d'asile ou le recours y relatif ait été définitivement rejeté par le TAF**⁴⁵. Il en va de même si la personne poursuivie dépose une demande d'asile au cours de la

34. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 8.

35. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 4.

36. FF 2010 1333, p. 1334; arrêt du TF 1C_610/2015, 4.1.2016, consid. 2.1 ; voir Aufiero, N 60.

37. PC-EIMP, art. 55a N 4.

38. Arrêt du TF 1C_218/2014 du 16.6.2014.

39. Arrêt du TAF E-7557/2016 du 27.3.2017.

40. PC-EIMP, art. 55a N 5.

41. cf. arrêt du TPF RR.202.127 et RP.202.34 du 20.7.2020 consid. 6.2 où le TPF a modifié d'office le dispositif de la décision attaquée à ce sujet, en ce sens que l'extradition du recourant est accordée sous réserve de l'octroi du statut de réfugié par les autorités helvétiques compétentes en matière de migrations. Voir pour un cas similaire RR.2015.296 du 21.4.2016, consid. 6.

42. PC-EIMP, art. 55a N 6.

43. PC-EIMP, art. 55a N 6.

44. PC-EIMP, art. 55a N 6.

45. Cf. ATF 122 II 373, ch. 6 du dispositif; cf. aussi Heimgartner Stefan, Auslieferungsrecht, Zurich-Bâle-Genève 2002, p. 106.

procédure d'extradition. Cela n'exempte toutefois pas l'OFJ ou le TPF d'examiner également l'existence d'un obstacle à l'extradition sous la forme d'une **persécution politique**⁴⁶.

- 19 Ce qui a été dit ci-dessus vaut mutatis mutandis lorsque l'OFJ est amené à examiner une **demande d'arrestation**. En effet, même si selon la systématique de l'EIMP, l'article 55a se trouve dans la deuxième partie réservée à l'extradition, plus précisément dans la 5^{ème} section du chapitre 2 consacrée à la décision sur l'extradition, l'OFJ devra s'enquérir d'office de l'existence d'un motif d'inadmissibilité manifeste de l'extradition et notamment de consulter le **SYMIC** pour vérifier si la personne concernée n'a pas déposé une demande d'asile où n'a pas le statut de réfugié en Suisse.
- 20 Enfin, **en vue d'assurer une jurisprudence unifiée et d'éviter des décisions contradictoires, une voie de recours au TF** a été instaurée, ce qui est **exceptionnel en droit d'asile**. Le CF a souligné que l'introduction de cette nouvelle voie de recours permettra à la fois d'opérer, à l'échelon de la juridiction suprême, la jonction de la procédure d'asile et de la procédure d'extradition lorsqu'elles se déroulent en parallèle et de tenir dûment compte du principe de non-refoulement⁴⁷. L'article 83 lettre d chiffre 1 LTF permet l'élimination des éventuelles contradictions qui persisteraient encore au stade du recours au TF et donc d'assurer cette coordination⁴⁸. « Ainsi, bien que le recours en matière de droit public soit généralement exclu contre les décisions en matière d'asile rendues par le TAF, cette voie de droit est ouverte lorsque le cas concerne une personne visée par une demande d'extradition déposée par l'État dont la personne cherche à se protéger »⁴⁹. Le recours au TF a pour but de garantir une jurisprudence exempte de toute contradiction concernant le **principe de non-refoulement**⁵⁰. Le TF statue dans une seule décision sur les recours en matière d'extradition et d'asile. Pour tous ces motifs, une **suspension** de l'une des procédures ne se justifie donc pas.
- 21 A titre d'exhaustivité, il y a lieu encore de mentionner qu'en matière d'extradition, il n'y a pas de **féries** (art. 46 al. 1 let. b LTF)⁵¹ contrairement à ce qui est prévu en matière d'asile. Une coordination sur ce point serait également la bienvenue, notamment du point de vue du principe de célérité.
- 22 D'autres dispositions prévoient également une forme de coordination entre les autorités pour éviter des décisions contradictoires. Ainsi, l'article 32 de l'ordonnance I sur l'asile du 11 août 1999 (OA I)⁵² prévoit qu'il n'y a **pas d'examen ni de décision de renvoi de Suisse lorsqu'une décision de remise à la frontière a déjà été rendue à l'encontre du requérant à l'asile**. Le TAF a ainsi estimé, en se référant notamment à l'article 32 OA I et compte tenu de l'appréciation par le tribunal d'un éventuel renvoi ou d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi, qu'il convient, dans un souci de coordination efficace, de suspendre provisoirement la procédure de recours jusqu'à ce que l'OFJ ait statué en première instance sur la demande de renvoi⁵³.
- 23 **Lorsque l'extradition est demandée par un État tiers, le statut de réfugié ne fait pas obstacle à l'extradition vers ledit pays, pour autant qu'il n'y ait pas de risque de refoulement vers le pays d'origine**. L'article 15 CEEextr constitue une garantie valable que la personne poursuivie ne sera pas extradée vers son pays d'origine sans le consentement de la Suisse. Au plus tard lors de l'exécution de

46. BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP N 9.

47. Arrêt du TAF E-7557/2016 du 27.3.2017.

48. FF 2010 1333, pp. 1338ss; Aubry Girardin Florence, Commentaire de l'article 83 LTF, in: Aubry Girardin Florence/Donzallaz Yves/Denys Christian/Bovey Grégory/Frésard Jean-Maurice (éd.), Commentaire de la LTF, 3^{ème} éd., Berne 2024, p. 1196-1311, N 64. Forster Marc, Kommentar des Art. 84 BGG, in Niggli Marcel Alexander/Uebersax Peter/Wiprächtiger Hans/Kneubühler Lorenz (Hrsg.), Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3. Auf., Basel 2018, N 20.

49. PC-EIMP, art. 55a N 8.

50. Arrêt du TF IC_314/2014 du 23.9.2014.

51. Arrêt du TF IC_409/2017 et IC_452/2017 du 28.9.2017.

52. RS 142.311.

53. Arrêt du TAF E-5237/2014 du 14.8.2014 consid. 3.3.

l'extradition, les autorités étrangères devront être informées de la procédure d'asile en cours en Suisse⁵⁴. En effet, l'extradition doit être refusée, au regard de l'article 3 paragraphe 2 CEEextr, lorsque la personne recherchée remplit les conditions posées à la reconnaissance du statut de réfugié⁵⁵. Néanmoins, le principe ancré à l'article 33 CR n'empêche pas l'État requis d'extrader une personne à laquelle il a accordé le statut de réfugié à l'État requérant dont elle n'est pas ressortissante et dans lequel elle n'a à redouter aucune discrimination, étant rappelé que l'État requérant auquel la personne est **extradée n'est pas autorisé à la réextrader à un État tiers, sans le consentement de l'État requis**. Ainsi, ce dernier pourra s'assurer, conformément au **principe de non-refoulement**, que la personne dont l'extradition est requise ne sera pas renvoyée dans son pays d'origine qu'elle avait quitté pour se réfugier dans l'État requis⁵⁶.

IV. CRITIQUE

- 24 Si l'article 55a EIMP fournit une base légale pour l'échange des dossiers, cet échange doit permettre avant tout aux autorités concernées de se baser sur un état de fait uniformisé pour examiner les mêmes questions. Néanmoins, cela ne suffit pas toujours à éviter des décisions contradictoires compte tenu des points de vue et des moyens à disposition des différentes autorités. En outre, si la réunification des procédures au niveau du TF doit être saluée, ce dernier n'examine que rarement voire exceptionnellement des recours en matière d'asile et ne bénéficie ainsi pas de toute l'expertise du TAF. Enfin, dans les cas où l'asile sera accordé et l'extradition autorisée, soit un cas de figure où des décisions contradictoires sont rendues, le TF ne pourra pas lever cette contradiction s'il n'est saisi d'aucun recours contre l'octroi de l'asile.

A propos de l'auteur :

Giuseppe Aufiero, Dr. iur., Avocat, lic. en psychologie et photographe diplômé ; Juriste au sein de l'Unité extradition de l'OFJ ; Etude d'avocat Aufiero Legal à 3178 Bösinggen, spécialisé en droit de l'image et en droit d'auteur ; aufieroavocat@bluewin.ch.

BIBLIOGRAPHIE

Aubry Girardin Florence, Commentaire de l'article 83 LTF, in: Aubry Girardin Florence/Donzallaz Yves/Denys Christian/Bovey Grégory/Frésard Jean-Maurice (éd.), Commentaire de la LTF, 3^{ème} éd., Berne 2024, p. 1196-1311.

Aufiero Giuseppe, Asile-extradition : de la coordination à l'unification, Bâle 2018 (cité : Aufiero).

Forster Marc, Kommentar des Art. 84 BGG, in Niggli Marcel Alexander/Uebersax Peter/Wiprächtiger Hans/Kneubühler Lorenz (Hrsg.), Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3. Auf., Basel 2018.

Heimgartner Stefan, Auslieferungsrecht, Zurich-Bâle-Genève 2002.

Heimgartner Stefan, Kommentar des Art. 55a IRSG, in: Niggli Marcel Alexander/Heimgartner Stefan (Hrsg.), Basler Kommentar, Internationales Strafrecht – IRSG – GwÜ, Basel 2015 (cité : BSK-Heimgartner, art. 55a EIMP).

54. RR.2021.82 du 1.7.2021 consid. 4.2.1-4.2.3.

55. Arrêt du TPF RR.2013.175 du 23.10.2013 consid. 6.2

56. Zimmermann Robert, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 6^{ème} éd. 2024, N 883; arrêt du TPF RR. 2022.151+ RP.2022.36 consid. 3.6 et références citées.

Ludwiczak Glassey Maria, Commentaire de l'article 55a EIMP, in : Ludwiczak Glassey Maria/Moreillon Laurent, Petit Commentaire, EIMP, Loi sur l'entraide pénale internationale, Bâle 2024 (cité : PC-EIMP, art. 55a N 3.).

Niggli Marcel Alexander/Uebersax Peter/Wiprächtiger Hans/Kneubühler Lorenz (Hrsg.), Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3. Auf., Basel 2018.

Vena Mario, Parallele Asyl- und Auslieferungsverfahren, Asyl 2007/2, p. 3-17 (cité: Vena).

Zimmermann Robert, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 6^{ème} éd., Berne 2024.

DOCUMENTS OFFICIELS

Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition du 24 février 2010, FF 2010 1333 (cité: FF 2010 1333).

Loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition du 1^{er} octobre 2010 (RO 2011 925) (cité: RO 2011 925).